



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 01 FEV. 2018

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à la **Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1978 portant agrément de l'Association Régionale pour la Protection des Oiseaux et de la Nature (ARPON), dans le cadre interdépartemental,

Vu la déclaration de changement de nom de l'association ARPON à la sous-préfecture de Brignoles en date du 18 mai 1998, et sa nouvelle dénomination Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO PACA),

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 29 juin 2017 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, *dans le cadre régional*,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 novembre 2017,

Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Considérant que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts ;
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement ;
- de garanties suffisantes d'organisation ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, Villa Saint Jules, 6 avenue Jean-Jaurès 83400 HYERES, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA déclare compter, en 2016, 6 antennes dont le siège, réparties sur l'ensemble de la région PACA, auxquelles s'ajoutent 21 groupes locaux de bénévoles, ce qui représente 3217 membres, et qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment:

- réalisation d'inventaires naturalistes et d'études environnementales ;
- gestion, entretien et restauration de sites naturels ;
- conception et accompagnement des projets d'aménagement du territoire et de projets de recherches naturalistes et universitaires ;
- action de sensibilisation, d'éducation et de formations ;
- participation à différentes instances et commissions régionales ayant en charge la protection de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de ses activités statutaires relève de l'un des domaines de l'article L141-1, notamment la protection de la nature, de la biodiversité et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA est membre de la LPO France, elle-même membre du réseau international BirdLife, et qu'elle adhère également au réseau régional France Nature Environnement (URVN FNE PACA) ;

Considérant que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, de par ses compétences scientifiques et techniques, en appui aux pouvoirs publics, est sollicitée pour participer à des réunions ou consultations liées à des projets d'aménagement et aux problématiques agricoles et agro-environnementales, de gestion des milieux naturels, de préservation de la faune et la flore ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

Article 1 : Décision :

L'agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, dont le siège social est situé Villa Saint Jules, 6 avenue Jean-Jaurès 83400 HYERES, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre régional.**

Article 2 : Durée de l'agrément :

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

Article 3 : Obligation réglementaire

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, service environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément :

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Article 6 : Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au préfet de région,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE